

# Les Amis des Chemins de Saint Jacques en Occitanie

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Déclarée en préfecture de Haute Garonne sous le N°W811001856

## STATUTS

### Titre 1

CONSTITUTION – OBJET – INDEPENDANCE - SIEGE SOCIAL – DUREE

#### Article 1 : Constitution

Il a été constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour nouvelle raison sociale :

#### **Les Amis des Chemins de Saint Jacques en Occitanie**

#### Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'apporter son aide et son soutien aux pèlerins désirant se rendre à Saint Jacques de Compostelle et à tout public en général au cours de rencontres et de séances d'information. Elle participe également à la recherche, la maintenance et la mise en valeur des différentes voies jacquaires, situées dans sa zone géographique et connues sous le vocable : Chemins de Saint Jacques de Compostelle et de tout ce qui s'y rapporte. Elle s'intéresse aussi, chaque fois qu'une opportunité se présente, à la gestion, avec l'aide de bénévoles de l'association, de gîtes d'accueil de pèlerins situés à proximité de ces voies, dans des locaux susceptibles d'être mis à sa disposition par des municipalités, des particuliers et toutes institutions civiles ou religieuses.

#### Article 3 : Indépendance

L'association se veut totalement indépendante à l'égard des pouvoirs publics et de toutes institutions. Toutefois, elle a la possibilité de se fédérer au sein d'une union régionale ou nationale qui partage ses mêmes valeurs mais elle se réserve le droit de quitter à tout moment pour des raisons uniquement issues de son fait. Elle aura également la possibilité de se rapprocher de toute association de même vocation. Ces dispositions sont le seul fait d'une décision du conseil d'administration qui aura cependant l'obligation d'en référer à l'assemblée générale suivante.

#### Article 4 : Raison sociale et Siège social

Le siège social de l'association se situe à Toulouse au 28 rue de l'Aude suivant décision du conseil d'administration en date du 24 novembre 2007. Il pourra être transféré par simple décision du conseil mais la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Titre 2

COMPOSITION – COTISATION – ADHESIONS - DEPART - RESPONSABILITE

#### Article 6 : Composition

L'association est composée de membres actifs, personnes physiques ou représentants désignés d'une personne morale.

Sont appelés "membres actifs" les membres de l'association qui participent aux activités et contribuent donc à la réalisation des objectifs fixés par l'association. Ils paient une cotisation annuelle.

#### Article 7 : Cotisation

Le montant des cotisations dû par les adhérents au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (un couple représente deux membres mais le montant de la cotisation peut être forfaitisé) est décidé par le conseil d'administration. Le trésorier aura à veiller à leur bon recouvrement qui devra être terminé 60 jours après l'assemblée générale. Il devra en rendre compte aux membres du conseil d'administration.

#### Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission de chaque membre doit être assortie d'une demande écrite sur un imprimé proposé par l'association. La dite demande peut être soumise à l'avis du conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre de l'association prend l'engagement de respecter les présents statuts et plus particulièrement l'article 2.

*Article 9 : Perte de la qualité de membre*

La qualité de membre se perd :

- 1° Par décès
- 2° Par démission adressée par écrit à la présidence de l'association.
- 3° Par non paiement de la cotisation annuelle dûment constaté après une relance formulée par écrit.
- 4° Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision d'exclusion, le membre concerné sera avisé des sanctions susceptibles d'être prises à son égard par lettre recommandée avec accusé de réception et invité à fournir des explications écrites à adresser à la présidence. Toutefois, l'absence de réaction de l'intéressé pour quelque motif que ce soit ne constituera pas un délai supplémentaire dans la prise de décision du conseil d'administration qui lui sera alors notifiée par écrit.

*Article 10 : Responsabilité des membres du conseil d'administration.*

Aucun membre du conseil d'administration de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seuls les avoirs de l'association répondent de ses engagements.

### **Titre 3**

#### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

*Article 11: Le conseil d'administration*

- L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins 9 membres et maximum 15 élus pour 4 ans, rééligibles et choisis parmi les membres de l'association. A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les membres du C A se réunissent pour élire le « bureau » qui comprend : un(e) président, un(e) ou deux vice président, un(e) secrétaire titulaire, un(e) secrétaire adjoint, un(e) trésorier titulaire, un(e) trésorier adjoint. Il est procédé à la répartition des tâches pour le fonctionnement courant de l'association. En cas d'absence de candidat pour une des fonctions du « bureau », cette fonction pourra être remplie par un autre membre du bureau qui cumulera alors 2 fonctions.
- En cas de vacances d'une ou plusieurs fonctions (décès, démission, exclusion), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ces membres. Le mandat des nouveaux membres prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.
- Le conseil d'administration peut décider d'attribuer le statut de Président(e) d'honneur à un(e) adhérent(e) ancien(e) président(e) qui a rendu des services particulièrement élevés à l'association. Il s'agit d'un titre honorifique. Cette attribution devra être approuvée lors de la prochaine A G par vote des adhérents. Il peut être exceptionnellement décidé de le (la) radier pour raisons graves nuisant à l'esprit ou à la bonne marche de l'association.
- Toutes les fonctions, au sein du conseil d'administration, sont exercées à titre bénévole.

*Article 12 : Réunion*

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par la présidence ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

La présence de 6 membres au moins est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. L'absence renouvelée d'un membre, sans excuse préalable, pourra lui être reprochée.

Toutes les délibérations du conseil font l'objet d'un compte rendu adressé à chaque membre. Les comptes rendus de chaque conseil sont approuvés lors du conseil suivant.

Le Président consulte et /ou réunit le Bureau aussi souvent que nécessaire ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

En cas d'urgence, les membres du CA ou du Bureau peuvent être consultés par le Président par voie électronique, les décisions prises à cette occasion étant confirmées lors du conseil d'administration ou du bureau suivant cette consultation.

*Article 13 : Exclusion du conseil d'administration*

Tout membre du conseil peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion qui ne peut être prononcée qu'à l'unanimité de tous les autres membres. Est exclu du vote celui ou celle concernée par la mesure. Cette mesure d'exclusion sera notifiée à la personne concernée par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Article 14 : Pouvoirs et fonctions*

D'une manière générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il fait ouvrir tous comptes bancaire ou postal. Il donne pouvoir à la présidence pour la gestion des fonds, pour régulariser toutes conventions ou actes et pour ester en justice. Le trésorier titulaire ainsi que le trésorier adjoint bénéficient également d'un pouvoir auprès des organismes financiers. Le trésorier titulaire tient les comptes de l'association suivant les critères définis par le conseil. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes et veille au bon recouvrement des sommes dues à l'association.

En dérogation aux pouvoirs attribués ci-dessus, tout changement d'organisme financier ne pourra se faire sans l'accord du conseil.

Le secrétaire titulaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations ou participations aux manifestations organisées par l'association. Il rédige les procès verbaux des séances tant des réunions du conseil que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il assure également l'archivage de tous les documents qui concernent la vie et le fonctionnement de l'association.

Les secrétaires et trésorier adjoints aident les titulaires et les remplacent en cas d'absence ou d'indisponibilité.

*Article 15 : Dispositions pour la tenue des assemblées générales*

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent sur convocation de la présidence ou sur la demande des membres représentant la moitié des effectifs de l'association.

L'assemblée générale annuelle ordinaire doit être convoquée dans les deux mois maximum de l'année civile qui suivent la clôture de l'exercice.

Les convocations aux assemblées générales doivent être adressées 15 jours avant la date fixée. Elles doivent mentionner de façon précise l'ordre du jour fixé par le bureau. La mention "questions diverses" n'est pas utilisable. Toutefois, les adhérents ont la possibilité d'interpeller le conseil d'administration à condition que cela soit fait par écrit et 10 jours avant l'assemblée générale. Les réponses sont données lors de la dite assemblée.

L'assemblée générale est sous la responsabilité de la présidence ou en son absence d'un autre membre du conseil dûment désigné par elle.

Les délibérations sont constatées dans un procès verbal inscrit sur un registre ou toute formule similaire prévu à cet effet et signé par les membres du conseil.

Seuls auront droit au vote les membres présents. Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

Il est également tenu une feuille de présence certifiée conforme par la présidence ou son remplaçant et le secrétaire.

*Article 16: Assemblée générale ordinaire*

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil dans les conditions prévues à l'article 11.

Lors du renouvellement des membres du conseil, les membres sortants ou tout membre de l'association devront faire acte de candidature 10 jours avant l'assemblée générale ordinaire, par écrit, à la présidence.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois et à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis à bulletin secret.

*Article 17 : Assemblée générale extraordinaire*

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le quart de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau et dans un délai de 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence :

- modifications à apporter aux statuts
- dissolution anticipée.

**Titre 4**

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

*Article 18 : Ressources de l'association*

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations.
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des établissements publics ou privés.
- Du produit des fêtes et manifestations organisées par l'association.
- Des versements spontanés des pèlerins accueillis dans les gîtes gérés par l'association.
- Des dons manuels.

**Titre 5**

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

*Article 19 : Dissolution*

La dissolution est prononcée, à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations caritatives qui seront nommément désignées lors de l'assemblée générale extraordinaire.

**Titre 6**

REGLEMENT INTERIEUR

*Article 20 : Règlement intérieur*

Le conseil d'administration peut décider de l'élaboration d'un règlement intérieur de l'association portant sur des points de fonctionnement non définis par ces statuts et pour préciser certaines dispositions.

Ce règlement intérieur est soumis à l'assemblée générale laquelle ne peut, par des amendements lors de la discussion, déroger explicitement ou implicitement aux statuts.

**Titre 7**

FORMALITES

*Article 21 : Formalités*

La présidence doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Toulouse le 6 février 2016

Le président



La secrétaire

